

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

**(GAMBIE c. MYANMAR)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE L'IRLANDE**

**25 septembre 2025**

*[Traduction du Greffe]*

À Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice,

1. Le 25 juillet 2025, la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») a jugé recevable<sup>1</sup> la déclaration d'intervention que l'Irlande a présentée sur le fondement de l'article 63 du Statut de la Cour (ci-après, le « Statut ») en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, et a fixé au 25 septembre 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites visées au paragraphe 1 de l'article 86 de son Règlement. Aussi ai-je l'honneur de présenter à la Cour, au nom de l'Irlande, les observations écrites ci-après.

2. L'Irlande intervient en l'affaire en sa qualité de partie contractante à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la « convention sur le génocide » ou la « convention »)<sup>2</sup>. Son intervention est fondée sur l'article 63 du Statut, qui concerne l'exercice d'un droit par un État partie à une convention dont l'interprétation est en cause devant la Cour<sup>3</sup>. Ainsi que celle-ci l'a établi dans son ordonnance du 25 juillet 2025, l'interprétation des articles premier à VI de la convention sur le génocide est en cause au stade du fond de la présente instance. La Cour a noté en particulier, que

« la définition de l'intention spécifique, à l'article II, [était] pertinente aux fins de l'interprétation dudit instrument [et que l']article II [était] une disposition essentielle de la convention en ce qu'il défini[ssai]t les actes et l'intention spécifiques constitutifs du génocide et éclair[ait] nombre d'autres dispositions, notamment les articles premier, III, IV, V et VI »<sup>4</sup>.

3. Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 25 juillet 2025, les présentes observations écrites ont trait uniquement à l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide — en particulier les articles premier, II et III de cet instrument — dont l'interprétation semble être particulièrement importante pour les délibérations de la Cour en l'espèce. Elles n'abordent pas d'autres questions, telles que la valeur probante de certaines catégories de documents, les faits de l'espèce ou l'application de la convention à ces derniers<sup>5</sup>.

#### INTERPRÉTATION QUE DONNE L'IRLANDE DE L'ARTICLE PREMIER

4. L'article premier de la convention est libellé comme suit : « Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir. »

5. Ainsi, l'article premier constate l'entente des parties contractantes pour reconnaître que le génocide est un crime du droit des gens, et qu'il leur impose de prévenir et de punir ce crime. Si l'article premier n'impose pas expressément aux parties contractantes de s'abstenir de commettre elles-mêmes un génocide, l'Irlande a néanmoins toujours considéré que cette disposition devait

---

<sup>1</sup> Ordonnance sur la recevabilité des déclarations d'intervention rendue par la Cour le 25 juillet 2025 (ci-après, l'« ordonnance du 25 juillet 2025 »), par. 64.

<sup>2</sup> Nations Unies, convention pour la prévention et la répression du crime du génocide (adoptée le 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951), *Recueil des traités*, vol. 78, p. 277.

<sup>3</sup> Ordonnance du 25 juillet 2025, par. 23.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 59.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 60.

nécessairement être interprétée dans ce sens. Telle est d'ailleurs également l'interprétation que la Cour elle-même a donnée de cet article dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* :

« L'article premier fait obligation aux États parties de prévenir la commission d'un génocide, qu'il qualifie de "crime du droit des gens". Il n'impose pas *expressis verbis* aux États de s'abstenir de commettre eux-mêmes un génocide. De l'avis de la Cour, cependant, eu égard à l'objet de la Convention tel que généralement accepté, l'article premier a pour effet d'interdire aux États parties de commettre eux-mêmes un génocide. Une telle prohibition résulte, d'abord, de la qualification de "crime du droit des gens" donnée par cet article au génocide : en acceptant cette qualification, les États parties s'engagent logiquement à ne pas commettre l'acte ainsi qualifié. Elle résulte, ensuite, de l'obligation, expressément stipulée, de prévenir la commission d'actes de génocide ... Il serait paradoxal que les États soient ainsi tenus d'empêcher, dans la mesure de leurs moyens, des personnes sur lesquelles ils peuvent exercer une certaine influence de commettre le génocide, mais qu'il ne leur soit pas interdit de commettre eux-mêmes de tels actes par l'intermédiaire de leurs propres organes, ou des personnes sur lesquelles ils exercent un contrôle si étroit que le comportement de celles-ci leur est attribuable selon le droit international. En somme, l'obligation de prévenir le génocide implique nécessairement l'interdiction de le commettre. »<sup>6</sup>

6. Il découle de ce qui précède que l'article premier traite du génocide à la fois comme un crime du droit des gens engageant la responsabilité pénale de l'individu et comme un fait internationalement illicite engageant la responsabilité de l'État. Dans l'arrêt précité, la Cour a qualifié cette « dualité en matière de responsabilité » de « constante du droit international »<sup>7</sup>. Cette interprétation est étayée par l'analyse de l'article IX de la convention, qui, comme la Cour l'a souligné dans ce même arrêt, confirme que « les parties contractantes peuvent être tenues pour responsables d'un génocide ou de tout autre acte énuméré à l'article III de la Convention »<sup>8</sup>.

7. L'Irlande interprète et applique donc l'article premier de la convention comme obligeant les parties contractantes à prévenir et à punir la commission du crime de génocide et à s'abstenir elles-mêmes de le commettre.

8. L'obligation de prévenir le génocide qui incombe aux parties contractantes ne se limite pas à la prévention de ce crime par des personnes qui agissent pour leur compte ou qui sont sous leur contrôle effectif. Comme la Cour l'a précisé, cette obligation — bien qu'il s'agisse d'une obligation de comportement et non de résultat — a un champ d'application plus large qui englobe aussi les actes de toutes « personnes susceptibles de commettre, ou qui sont en train de commettre, un génocide » dont la partie contractante en cause a « la capacité ... à influencer effectivement »<sup>9</sup> les actions. La Cour a précisé ce qui suit :

« Cette capacité est elle-même fonction, entre autres, de l'éloignement géographique de l'État considéré par rapport au lieu des événements, et de l'intensité

---

<sup>6</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I) (ci-après, l'« arrêt rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* »), p. 113, par. 166.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 116, par. 173.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 114, par. 169.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 221, par. 430.

des liens politiques et de tous ordres entre les autorités dudit État et les acteurs directs de ces événements. Par ailleurs, la capacité d'influence de l'État doit être évaluée aussi selon des critères juridiques, puisqu'il est clair que chaque État ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale ; de ce point de vue, la capacité d'influence dont dispose un État peut varier selon la position juridique qui est la sienne à l'égard des situations et des personnes concernées par le risque, ou la réalité, du génocide. »<sup>10</sup>

9. Lorsqu'une partie contractante dispose, à l'égard de ces acteurs, d'une telle capacité d'influence, « l'obligation de prévention [qui est la sienne] et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour [elle], au moment où [elle] a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide »<sup>11</sup>.

10. En conséquence, la responsabilité de l'État au regard de l'article premier est engagée dès lors qu'il :

- i) a lui-même commis un génocide ;
- ii) a manqué de prévenir la commission d'un génocide par des personnes qui agissent pour son compte (qu'elles aient ou non outrepassé leurs pouvoirs) ou qui sont sous son contrôle effectif ;
- iii) a manqué de punir la commission d'un génocide par ces l'une ou l'autre de ces personnes ;  
et
- iv) a manqué de prévenir la commission d'un génocide par des acteurs sur lesquels il n'exerce pas de contrôle effectif mais dont il a néanmoins la capacité à influencer effectivement les actions.

11. Selon l'Irlande, la convention ne doit donc pas être considérée uniquement comme un instrument de droit pénal obligeant les parties contractantes à établir leur compétence à l'égard du crime de génocide commis par des personnes qui agissent pour leur compte ou qui sont sous leur contrôle effectif et à punir la commission d'un tel crime. Elle doit aussi être considérée comme un instrument de protection des droits de l'homme imposant aux États de ne pas commettre eux-mêmes un génocide et, plus largement, de prévenir la commission de ce crime contre tout groupe national, ethnique, racial ou religieux (ci-après, un « groupe protégé ») se trouvant sous leur autorité ou sous leur protection par tous acteurs dont ils ont la capacité à influencer effectivement les actions.

## INTERPRÉTATION QUE DONNE L'IRLANDE DE L'ARTICLE II

12. L'article II de la convention sur le génocide se lit comme suit :

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;

---

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 222, par. 431.

- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

13. L'article II définit le terme « génocide » aux fins de la convention. Les obligations imposées aux parties contractantes par d'autres dispositions de cet instrument relativement à l'interdiction, à la prévention et à la répression du génocide ne peuvent donc être comprises et interprétées qu'à l'aune du sens donné à ce terme à l'article II.

### **Intention spécifique et crime de génocide**

14. L'Irlande considère que l'article II définit le génocide à la fois comme un crime du droit des gens et comme un fait internationalement illicite. Cette disposition énonce l'élément matériel du génocide et son élément moral. Les régimes juridiques qui régissent, d'une part, un crime du droit des gens dont une personne peut être tenue pour pénalement responsable et, d'autre part, un fait internationalement illicite qui engage la responsabilité internationale d'un État étant à l'évidence tout à fait différents, ils devraient entraîner l'application de critères d'établissement de la preuve distincts. Compte tenu de cette différence manifeste, l'Irlande est d'avis que, pour établir l'élément moral requis, il y a lieu de procéder différemment selon que, dans une affaire donnée, c'est la responsabilité d'un individu ou celle d'un État qui est en cause.

15. En tant que crime du droit des gens, le génocide suppose l'existence d'une intention spécifique, ce qui signifie que l'auteur doit avoir non seulement l'intention de commettre l'acte qui fonde le crime, mais aussi celle de causer le résultat proscrit. À l'instar de ce que peuvent prévoir certains codes pénaux nationaux, l'intention spécifique pour un crime de ce type peut être déduite de la connaissance de l'acte prohibé ou de la commission par imprudence de cet acte, si plusieurs critères sont remplis<sup>12</sup>.

16. Les actes énumérés à l'article II de la convention, lorsqu'ils sont commis avec l'intention spécifique requise, constituent des actes de génocide. Ils forment l'*actus reus* du crime de génocide, son élément matériel. Pour que la *mens rea*, l'élément moral de ce crime, soit constituée, il faut que l'élément matériel s'accompagne d'une « intention [spécifique] de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel »<sup>13</sup>. À cet égard, la Cour a fait observer ce qui suit :

« Il ne suffit pas d'établir, par exemple aux termes d[e l'alinéa] a), qu'a été commis le meurtre de membres du groupe, c'est-à-dire un homicide volontaire, illicite, contre ces personnes. Il faut aussi établir une intention supplémentaire, laquelle est définie de manière très précise. Elle est souvent qualifiée d'intention particulière ou spécifique, ou *dolus specialis* ... Il faut en outre que les actes visés à l'article II soient

---

<sup>12</sup> Voir paragraphe 22 ci-dessous.

<sup>13</sup> Convention sur le génocide, article II, partie liminaire.

accomplis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel. Les termes "comme tel" soulignent cette intention de détruire le groupe protégé. »<sup>14</sup>

17. Sauf dans les cas les plus extrêmes, une personne ne peut, réalistement, escompter détruire le groupe protégé en tout ou en partie par ses seuls actes ou en agissant seule. Dès lors, dans la grande majorité des cas, il est probable que l'intention de l'intéressé s'inscrira, d'une manière ou d'une autre, dans une campagne ou une opération de destruction de plus grande envergure, dont il sait que ses actes la faciliteront ou qu'ils y contribueront<sup>15</sup>.

18. L'Irlande considère qu'il est satisfait au critère de l'élément moral du crime de génocide lorsque l'auteur a agi délibérément d'une manière qui sert le but qu'il s'est fixé de détruire le groupe protégé en tout ou en partie ou de contribuer à sa destruction. Elle estime en outre que l'existence de l'intention spécifique peut être déduite de la commission d'un ou de plusieurs actes dès lors qu'il aurait été possible à une personne raisonnable de savoir ou de prévoir que l'acte ou les actes en cause auraient pour conséquence inévitable, ou naturelle et probable, de détruire le groupe ou de contribuer à sa destruction, et que pareilles conséquences lui auraient été indifférentes.

19. En conséquence, l'Irlande soutient respectueusement que, pour qu'il soit satisfait à l'élément moral du crime de génocide, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu pour *but* de perpétrer ce crime dès lors qu'il a commis l'un quelconque, au moins, des actes qui en constituent l'élément matériel. Ce crime peut aussi être constitué lorsque l'auteur — indépendamment du but qu'il poursuivait — savait ou aurait dû savoir que ses actes auraient pour conséquence inévitable, ou naturelle et probable, de détruire en tout ou en partie le groupe protégé, comme tel — ou de contribuer à sa destruction —, mais ne s'est pas abstenu pour autant de les commettre.

20. Telle est l'interprétation qui ressort de la jurisprudence des juridictions pénales internationales compétentes qui ont jugé des personnes pour génocide. Par exemple, sur la question de l'intention spécifique (*dolus specialis*), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après, le « TPIR ») a estimé, dans l'affaire *Akayesu*, que « [l]'agent [était] répréhensible parce qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit acte qu'il a[vait] commis était susceptible de produire la destruction totale ou partielle d'un groupe »<sup>16</sup>.

21. Il ressort en outre clairement des travaux préparatoires de la convention que le terme *intention* ne se limite pas au *but* de l'auteur, mais peut également englober la connaissance de la

---

<sup>14</sup> Arrêt rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 121, par. 187.

<sup>15</sup> Par analogie, voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après, le « TPIY »), affaire n° IT-99-36-T, *Le procureur c. Radoslav Brđanin*, chambre de première instance II, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 330, dans lequel la Chambre de première instance s'est dite « convaincue que l'Accusé a[vait] intentionnellement apporté une contribution substantielle à la création d'un climat dans lequel les gens étaient prêts à tolérer la perpétration de crimes et à en commettre eux-mêmes » ; et affaire n° IT-98-29-T, *Le procureur c. Stanislav Galić*, chambre de première instance I, jugement, 5 décembre 2003, par. 741, dans lequel la majorité des membres de la chambre de première instance a conclu « que les crimes n'étaient pas le fait isolé de soldats hors de tout contrôle mais qu'ils faisaient partie d'une campagne délibérée d'attaques contre des civils, campagne qui a dû être ordonnée par une autorité supérieure, ou avait au moins son assentiment ».

<sup>16</sup> TPIR, affaire n° ICTR-96-4-T, *Le procureur c. Jean-Paul Akayesu* chambre de première instance I, jugement, 2 septembre 1998 (ci-après, l'affaire *Akayesu*), par. 520.

*conséquence* inévitable ou prévisible de l'acte commis<sup>17</sup>. L'Irlande interprète donc le terme « intention » figurant à l'article II de la convention non pas comme se limitant au « *but* » mais comme recouvrant aussi *la connaissance de la conséquence inévitable ou très probable*.

22. À cet égard, l'Irlande précise que cette interprétation se retrouve également dans la législation relative aux crimes supposant une intention spécifique qu'elle a adoptée<sup>18</sup>.

### **Responsabilité de l'État**

23. Par définition, seuls les États et les autres entités dotées d'une personnalité juridique internationale peuvent commettre des faits internationalement illicites. Le droit international de la responsabilité de l'État est distinct des règles du droit pénal relatives à la commission et à la complicité, et il en diffère. L'Irlande estime qu'il n'est pas approprié d'établir la responsabilité internationale d'un État à raison de la commission d'un génocide ou de la complicité dans le génocide en appliquant de la même façon une définition juridique formulée avant tout pour déterminer la responsabilité pénale d'un individu. Elle soutient respectueusement qu'une telle approche pourrait aboutir à l'impunité de l'État en matière de génocide et aller à l'encontre du but général de la convention.

24. Comme cela a été indiqué plus haut, le crime de génocide n'est constitué que lorsque l'auteur a agi avec l'intention spécifique requise. Dans le cas d'un fait internationalement illicite de génocide, l'élément de l'intention spécifique prend, selon l'interprétation de l'Irlande, la forme d'une politique, d'une campagne ou d'un plan génocidaires qui est invariablement démontré par des violences — ou des mauvais traitements — généralisées et systématiques infligées au groupe protégé. Selon l'Irlande, cela signifie que, pour établir la responsabilité d'un État pour génocide, il n'est pas nécessaire de démontrer que les organes de cet État, ou des entités ou personnes habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique, étaient animés d'une intention spécifique au sens pénal (et à l'aune du critère applicable en la matière).

25. Cet élément du fait internationalement illicite de génocide peut en revanche être établi en démontrant, à l'aune d'un autre critère de la preuve, l'existence d'une politique, d'un plan ou d'une campagne génocidaires. L'Irlande soutient que, en l'absence de *preuves directes* de cette politique, de ce plan ou de cette campagne, il est possible d'établir l'élément intentionnel du fait internationalement illicite de génocide en ayant recours à des *preuves indirectes* ou *circonstancielle*s, notamment celles de l'existence d'un ensemble d'actes généralisés et systématiques visant le groupe protégé et conduisant à sa destruction, en tout ou en partie, dont il est possible de déduire que tel était le résultat recherché.

---

<sup>17</sup> L'expression « dans le but de », utilisée dans le premier projet de la convention (Nations Unies, Conseil économique et social, « Projet de convention sur le crime de génocide », 26 juin 1947, doc. E/447), a été remplacée par « dans l'intention de » dans les versions ultérieures — voir Nations Unies, Conseil économique et social, « Projet de convention pour la prévention et la répression du génocide (élaboré par le Comité) », 19 mai 1948, doc. E/AC.25/12 ; Nations Unies, Conseil économique et social, Comité spécial du génocide, « Rapport du Comité et projet de convention élaboré par le Comité », 26 mai 1948 (Dr. Karim Azkoul — rapporteur), doc. E/794 ; et Nations Unies, Assemblée générale, « Génocide — Projet de convention et rapport du Conseil économique et social », 23 novembre 1948, doc. A/C.6/289. Au cours des négociations, il a été proposé de rétablir le terme « but » dans le texte, mais cette proposition n'a pas recueilli les votes nécessaires — voir Nations Unies, Conseil économique et social, comité spécial du génocide, compte rendu analytique de la trente-quatrième séance, doc. E/AC.25/SR.24, 13 mai 1948.

<sup>18</sup> *The People (DPP) v. Douglas and Hayes*, [1985] ILRM 25.

26. Selon l'Irlande, le rôle des preuves indirectes ou circonstanciées est particulièrement important dans le contexte de l'obligation incombant aux parties contractantes de prévenir la commission d'un génocide. Comme cela a été exposé plus haut, la Cour a précisé que cette obligation ne se limitait pas, pour une partie contractante, à la prévention de ce crime par les personnes ou autorités relevant de son contrôle ou de sa juridiction<sup>19</sup> ; il incombe également à chaque partie contractante, dès lors qu'elle en a la capacité, de prévenir la commission d'un génocide par d'autres acteurs. Cette obligation prend naissance, « pour un[e] partie contractante, au moment où [elle] a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide »<sup>20</sup>. Cependant, pour prévenir la perpétration d'un génocide, la partie contractante doit tout d'abord être en mesure d'appréhender le risque de commission de ce crime, ce pour quoi il lui faudra apprécier tout élément de preuve pouvant démontrer l'existence d'un tel risque. Il va sans dire que, en l'absence de déclaration indiquant ouvertement l'existence d'une politique génocidaire, il est fort probable que lesdites preuves soient indirectes et circonstanciées.

### Critère de la seule déduction raisonnable

27. À défaut de preuves directes — rarement disponibles<sup>21</sup> — d'une politique, d'un plan ou d'une campagne d'ensemble, l'élément de l'intention spécifique du fait internationalement illicite doit être établi eu moyen de preuves indirectes ou circonstanciées. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, dans laquelle le demandeur cherchait à la convaincre de l'intention spécifique qui, selon lui, se trouvait à l'origine des actes du défendeur, la Cour a affirmé que

« [l]e *dolus specialis*, l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie, d[eva]it être établi en référence à des circonstances précises, à moins que l'existence d'un plan général tendant à cette fin puisse être démontrée de manière convaincante[ et que,] pour qu'une ligne de conduite puisse être admise en tant que preuve d'une telle intention, elle dev[ra]it être telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence »<sup>22</sup>.

28. La Cour a réaffirmé ce critère dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* (ci-après, l'« affaire "Croatie c. Serbie" ») :

« [P]our qu'une ligne de conduite, c'est-à-dire un ensemble cohérent d'actions exécutées dans une certaine période de temps, puisse être admise en tant que preuve d'une intention génocidaire, il faut qu'elle soit telle qu'elle ne puisse que dénoter l'existence d'une telle intention, c'est-à-dire qu'elle ne puisse raisonnablement être comprise que comme traduisant cette intention »<sup>23</sup>.

---

<sup>19</sup> Voir paragraphe 8 ci-dessus.

<sup>20</sup> Arrêt rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 222, par. 431.

<sup>21</sup> Comme l'ont concédé les parties dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I) (ci-après, l'« arrêt rendu en l'affaire *Croatie c. Serbie* »), p. 65, par. 143, et comme l'a constaté le TPIY, dans l'affaire n° IT-05-88/2-T, *Le procureur c. Zdravko Tolimir*, chambre de première instance II, jugement, 12 décembre 2012, par. 745.

<sup>22</sup> Arrêt rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 196-197, par. 373.

<sup>23</sup> Arrêt rendu en l'affaire *Croatie c. Serbie*, p. 151, par. 510.

29. C'est ce que l'on appelle le critère de *la seule déduction raisonnable*<sup>24</sup>.

30. Dire qu'une ligne de conduite *ne peut que dénoter* l'existence d'une telle intention ne revient pas à dire qu'elle *ne* peut dénoter *que* cette intention. L'être humain peut bien évidemment être animé de plusieurs intentions et agir en conséquence ; il peut, par un même comportement, chercher à obtenir plusieurs résultats, que chacun puisse ou non, en pratique, être atteint. Il s'ensuit qu'il peut tout à fait ressortir de l'examen d'une ligne de conduite que celle-ci dénote l'existence de deux intentions distinctes, dont une seulement est génocidaire. Le juge Bhandari a constaté cette éventualité dans l'exposé de l'opinion individuelle qu'il a joint à l'arrêt rendu en l'affaire *Croatie c. Serbie*, dans lequel, mettant en garde contre toute assimilation de la *motivation punitive* à l'*intention génocidaire*, il a noté que cette dernière pouvait « exister *simultanément* avec d'autres mobiles *sous-jacents* »<sup>25</sup>. Or, ce n'est pas parce qu'il existe plusieurs intentions que l'une d'entre elles doit être rejetée, exclue ou écartée.

31. Le cas d'un génocide commis pendant une opération antiterroriste menée à grande échelle en offre un exemple manifeste : en fonction de la ligne de conduite suivie par l'État en cause au cours de cette opération, deux conclusions raisonnables peuvent, le cas échéant, être tirées, à savoir, premièrement, que les autorités dudit État cherchaient à appréhender des terroristes et, deuxièmement, qu'elles entendaient détruire un groupe protégé en tout ou en partie, comme tel. De même, la ligne de conduite d'un État engagé dans un conflit armé peut permettre de dégager deux conclusions raisonnables, à savoir, premièrement, que ledit État cherchait à vaincre l'ennemi et, deuxièmement, qu'il entendait détruire un groupe protégé en tout ou en partie, comme tel. De fait, cette possibilité a été envisagée par le juge Cançado Trindade dans l'affaire *Croatie c. Serbie* :

« Il est inadmissible que l'on puisse se contenter de qualifier une situation de “conflit armé” pour se prémunir contre une accusation de génocide. L'un n'exclut pas l'autre. À ce sujet, on sait pertinemment que les auteurs de génocide prétendront presque toujours qu'ils participaient à un conflit armé et que leurs actes étaient commis “dans le cadre d'un conflit militaire en cours” ; or “le génocide peut être un moyen de réaliser des objectifs militaires tout comme un conflit militaire peut être un moyen de planifier un génocide”. »<sup>26</sup>

32. Si la conduite d'opérations antiterroristes par les autorités d'un État ou d'opérations militaires par une partie à un conflit armé aboutit à la destruction, en tout ou en partie, d'un groupe protégé, la convention ne saurait être interprétée comme excluant la possibilité qu'un génocide ait été commis au seul motif qu'il y a eu destruction — ou tentative de destruction — du groupe au cours desdites opérations mais qu'aucune déclaration indiquant expressément l'existence d'une politique génocidaire n'a été faite. Selon l'Irlande, la commission de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre n'exclut pas non plus que les mêmes faits soient également constitutifs de génocide. Cela ne revient toutefois pas à dire qu'un crime contre l'humanité ou un crime de guerre constitue aussi nécessairement un crime de génocide. Tel n'est clairement pas le cas. En tout état de cause, l'Irlande est d'avis que la simple existence d'opérations de lutte contre le terrorisme ou d'un conflit armé ne saurait exclure la possibilité qu'un génocide soit commis ou puisse l'être. Elle soutient que l'application du critère de « la seule déduction raisonnable », tel qu'établi par la Cour, à une ligne de conduite suivie pendant des opérations militaires ou antiterroristes devrait permettre de déterminer si celle-ci ne s'explique pleinement que par l'intention de détruire — au moins en partie — le groupe protégé, sans que cette intention soit forcément la seule explication de ladite ligne de conduite. Aux

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 67, par. 148.

<sup>25</sup> *Ibid.*, opinion individuelle du juge Bhandari, p. 441, par. 50.

<sup>26</sup> *Ibid.*, opinion dissidente du juge Cançado Trindade, p. 253, par. 144.

fins de l'application de ce critère, il n'est donc pas nécessaire que les actes constitutifs du comportement en question visent exclusivement à détruire le groupe ; ces actes peuvent aussi avoir été commis dans l'intention d'atteindre un ou plusieurs autres objectifs, y compris des objectifs militaires ou antiterroristes légitimes.

### **Critère de la « pleine force probante »**

33. En ce qui concerne le critère d'établissement de la preuve exigeant des éléments ayant « pleine force probante » que la Cour a défini dans des affaires où étaient formulées des accusations d'une « gravité ... exceptionnelle »<sup>27</sup>, l'Irlande est d'avis qu'il convient de l'appliquer de manière particulièrement rigoureuse dans les affaires portant sur des allégations de violations graves des droits de l'homme par des organes de l'État, ou des entités ou des individus habilités à exercer des prérogatives de puissance publique, ne serait-ce que parce que la convention vise à protéger les valeurs humanitaires essentielles.

34. Comme la Cour l'a précisé dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, ce critère signifie qu'elle « doit être pleinement convaincue qu'ont été clairement avérées les allégations formulées au cours de l'instance selon lesquelles le crime de génocide ou les autres actes énumérés à l'article III ont été commis. Le même critère s'applique à la preuve de l'attribution de tels actes. »<sup>28</sup>

35. Pour l'Irlande, cela signifie que le critère d'établissement de la preuve exigeant des éléments ayant « pleine force probante » est celui qui s'applique dans les affaires de droit civil international. Ce critère diffère de celui qui est requis pour pouvoir déclarer coupable une personne accusée d'avoir commis un crime du droit des gens. L'Irlande estime que le critère d'établissement de la preuve exigeant des éléments ayant « pleine force probante » s'entend de tout ce dont la Cour a besoin pour être « pleinement convaincue » que la partie contractante en cause a manqué aux obligations que lui impose la convention. Selon elle, une ligne de conduite ne pouvant s'expliquer pleinement que par l'intention de détruire — au moins en partie — le groupe protégé permet de satisfaire à ce critère.

36. Bien que l'on puisse soutenir que le critère d'établissement de la preuve exigé pour établir un manquement à une obligation énoncée par la convention n'est pas une question relevant de l'interprétation de cet instrument, l'Irlande considère que ce point revêt en réalité une importance particulière compte tenu de l'obligation des parties contractantes de prévenir le génocide. Lorsque cette obligation est en jeu dans une affaire donnée, la partie contractante en cause doit être en mesure de déterminer si des actes de génocide sont commis, ou s'il existe un risque important que des actes de ce type soient commis. Comme cela a été exposé ci-dessus<sup>29</sup>, il est pour cela impératif d'apprécier les éléments pouvant démontrer non seulement la commission des actes énumérés à l'article III, mais aussi l'intention des auteurs en cause. L'Irlande estime que, s'il fallait appliquer à cet exercice le critère d'établissement de la preuve exigé en matière pénale, seuls quelques rares actes de génocide pourraient être évités.

37. En outre, au vu du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté en 2001 par la Commission du droit international (ci-après, le

---

<sup>27</sup> Voir *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 17.

<sup>28</sup> Arrêt rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 129, par. 209.

<sup>29</sup> Voir paragraphes 8 et 25 ci-dessus.

« projet d'articles »)<sup>30</sup>, il est permis de se demander s'il est approprié d'appliquer des critères d'établissement de la preuve différents selon qu'il s'agit d'un manquement grave à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général ou d'un comportement constituant un fait internationalement illicite. Il convient de noter que, malgré le fait que les questions relatives à la preuve n'entraient pas dans le champ du projet d'articles, celui-ci prévoit des conséquences juridiques identiques pour l'État en cause (à savoir la cessation, la non-répétition et la réparation), qu'il y ait eu manquement à une norme impérative ou à toute autre obligation internationale.

38. Selon l'Irlande, une ligne de conduite dont il est possible de déduire que l'État était animé d'une intention génocidaire doit être appréciée au regard de l'objet et du but essentiels de la convention, à savoir la prévention et la répression du génocide. L'Irlande soutient respectueusement que la Cour devrait être disposée à apprécier les violations de la convention selon le critère de la prépondérance des preuves.

### **Ligne de conduite**

39. Lorsqu'ils sont accompagnés de preuves circonstanciées, telles des déclarations ou des incitations émanant d'organes de l'État, ou d'entités ou de personnes habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique, les actes énumérés aux alinéas *a)* à *e)* de l'article II peuvent constituer une ligne de conduite dont on peut raisonnablement déduire l'existence d'une politique, d'un plan ou d'une campagne d'ensemble. Faute de preuve directe d'une telle politique, d'un tel plan ou d'une telle campagne, la seule commission d'un ou plusieurs des actes matériels énumérés à l'article II ne peut être considérée comme établissant l'existence d'un génocide, à moins que des éléments indirects ou circonstanciés attestant cette politique, ce plan ou cette campagne ne soient présentés. L'Irlande fait valoir que la gravité, l'intensité et les conséquences prévisibles desdits actes peuvent constituer de tels éléments. En ce qui concerne la nature de ces actes, elle livre les observations ci-après.

#### **a) Meurtre de membres du groupe**

Dans le cadre de son interprétation de la convention, l'Irlande reconnaît que le meurtre d'une grande proportion du groupe protégé (ou d'une partie de celui-ci) est un signe patent de l'existence d'une politique, d'un plan ou d'une campagne visant à détruire ledit groupe, en tout ou en partie, comme tel. Le meurtre d'une plus petite proportion du groupe protégé n'en reste cependant pas moins inquiétant s'il s'accompagne de la commission contre celui-ci d'autres actes matériels énumérés à l'article II, d'une ampleur, d'une nature et d'une portée telles qu'il soit possible d'en déduire raisonnablement l'existence d'une intention spécifique. En particulier, le meurtre de membres du groupe protégé, associé à la soumission systématique d'autres membres de celui-ci à des mutilations, des privations de nourriture, des fécondations forcées ou à des traumatismes psychologiques ayant des effets à long terme, constituera un facteur important pour établir l'existence d'une politique, d'un plan ou d'une campagne.

#### **b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe**

- i) La Cour a constaté que des actes très divers pouvaient causer une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale au sens de l'alinéa *b)* de l'article II, disposition que l'Irlande interprète de la même manière. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a expressément jugé que les actes énumérés ci-après, s'ils

---

<sup>30</sup> Commission du droit international, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », 2001.

étaient commis de manière systématique, pouvaient être constitutifs des éléments matériels énoncés à l'alinéa *b*) de l'article II : « mauvais traitements, ... passages à tabac, ... viols et ... actes de torture généralisés ayant causé une atteinte grave à l']intégrité physique et mentale »<sup>31</sup>.

- ii) Dans cette même décision, la Cour a relevé que les parties n'étaient pas en désaccord quant au fait que les viols et violences sexuelles pouvaient également être constitutifs de l'élément matériel du génocide s'ils s'accompagnaient de l'intention spécifique requise<sup>32</sup>. Elle a en outre rappelé que, dans la jurisprudence du TPIR et du TPIY, les termes de l'alinéa *b*) de l'article II de la convention, tels que reproduits dans les Statuts de ces tribunaux, étaient interprétés comme recouvrant une grande variété d'actes criminels<sup>33</sup>.
- iii) De plus, le TPIY (dans l'affaire *Radovan Karadžić*) a indiqué que, « bien qu'il ne constitu[ât] pas en soi un acte de génocide, le transfert forcé [é]tait susceptible, en fonction des circonstances de l'espèce, de causer une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale constitutive d'un acte de génocide » au regard de la disposition correspondante de son Statut<sup>34</sup>.

**c) *Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle***

En ce qui concerne l'alinéa *c*) de l'article II de la convention, l'Irlande soutient que l'imposition de conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe doit également être interprétée et appliquée au sens large. Selon la Cour, cette disposition englobe « [d]es modes de destruction physique, autres que le meurtre, par lesquels l'auteur vise, à terme, la mort des membres du groupe »<sup>35</sup>. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, et bien qu'elle n'y ait pas retenu la qualification de génocide contre le défendeur, la Cour a constaté que l'encerclement, le bombardement et la privation de nourriture pouvaient constituer des éléments matériels du génocide au sens de l'alinéa *c*) de l'article II<sup>36</sup>. Là encore, les conditions d'existence imposées au groupe protégé, en tout ou en partie, auront des effets différents selon les catégories touchées, les membres vulnérables tels que les enfants étant plus sensibles à des conditions de vie difficiles, comme la privation de nourriture.

**d) *Prévisibilité des conséquences probables du comportement en cause***

Selon l'Irlande, pour déterminer si une ligne de conduite peut fournir des preuves indirectes ou circonstancielles de l'existence d'une politique, d'un plan ou d'une campagne génocidaires, il est essentiel de rechercher si les conséquences prévisibles et probables du comportement en cause aboutiront à la destruction du groupe protégé, en tout ou en partie. Si tel est le résultat raisonnablement prévisible, il s'agit là d'un signe patent de l'existence d'une politique, d'un plan ou d'une campagne génocidaires ; il en va de même du fait de laisser libre cours au comportement en cause. Tel est en particulier le cas lorsque, dans une instance introduite sur le fondement de la convention, l'État défendeur ne met pas en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour.

---

<sup>31</sup> Arrêt rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 175, par. 319.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 167, par. 300.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> *Prosecutor v. Karadzic*, IT-95-5/18-T, Trial Chamber Judgment, 24 March 2016, par. 545.

<sup>35</sup> Arrêt rendu en l'affaire *Croatie c. Serbie*, p. 70-71, par. 161.

<sup>36</sup> Arrêt rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 177, par. 324.

e) *Effets particuliers du comportement en cause sur les enfants*

- i) Pour apprécier si une ligne de conduite trahit l'existence d'une politique, d'un plan ou d'une campagne génocidaires, l'Irlande soutient respectueusement qu'il convient d'accorder un poids particulier aux preuves des effets que les actes matériels du génocide ont sur les enfants ainsi qu'aux conséquences de ces actes pour la viabilité à long terme du groupe protégé. Cela est particulièrement important dans le contexte de conflits armés lors desquels, selon des études récentes, les enfants ont sept fois plus de risques d'être tués par des armes explosives, et sont plus rapidement et plus gravement touchés par la faim et la malnutrition<sup>37</sup>.
- ii) Lorsqu'il existe des éléments attestant que les enfants du groupe protégé ont été particulièrement visés, ou qu'aucune distinction n'a été faite entre les enfants et les adultes du groupe, il est possible d'en tirer certaines conclusions. Les enfants étant essentiels pour la perpétuation de tout groupe humain, les actes constitutifs d'éléments matériels du génocide qui les visent, ou qui ne les différencient pas des autres membres de ce groupe, auront à l'évidence des conséquences bien plus importantes pour la résilience et la survie même du groupe que si ces mêmes actes avaient visé un nombre similaire ou plus important d'adultes dudit groupe. En outre, les effets psychologiques de ces actes sur les enfants survivants peuvent nuire grandement à la capacité de ces derniers de contribuer au développement futur du groupe. Certaines conclusions peuvent donc raisonnablement être tirées des actes qui visent les enfants du groupe, ou qui ne les différencient pas des autres membres de celui-ci.

f) *Conséquences pour les victimes*

- i) En ce qui concerne la gravité des conséquences de ces actes pour les victimes, la Cour, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, a cité l'intégralité du paragraphe pertinent du jugement du TPIR dans l'affaire *Akayesu*, où celui-ci a estimé que les viols et les violences sexuelles constituaient des actes particulièrement odieux au regard de l'alinéa b) de l'article II<sup>38</sup> ; elle y a également relevé les *dicta* du TPIY dans l'affaire *Milomir Stakić*, selon lesquels

« [I] "atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale" ... s'entend, en particulier, d'actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants, de violences sexuelles, y compris les viols, d'interrogatoires accompagnés de violences, de menaces de mort, et d'actes portant atteinte à la santé de la victime ou se traduisant par une défiguration ou des blessures. Il n'est pas nécessaire que les dommages soient permanents ou irréversibles. »<sup>39</sup>

- ii) S'agissant plus spécifiquement des conséquences pour les victimes de viols, le TPIR, dans l'affaire *Akayesu*, a indiqué ce qui suit :

« Ces viols ont eu pour effet d'anéantir physiquement et psychologiquement les femmes Tutsies, leur famille et leur communauté. La violence sexuelle faisait partie

---

<sup>37</sup> Voir, par exemple, Guha Sapir *et al.* (2018), « Patterns of civilian and child deaths due to war-related violence in Syria: a comparative analysis from the Violation Documentation Center dataset, 2011-16 », *The Lancet Global Health*, Volume 6, N° 1, et the 2024 Global Report on Food Crises (FSIN) and Global Network against Food Crises, GRFC 2024.

<sup>38</sup> Arrêt rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 167, par. 300, où est citée l'affaire *Akayesu*, par. 731.

<sup>39</sup> TPIY, affaire n° IT-97-24-T, *Le procureur c. Milomir Stakić*, chambre de première instance II, jugement, 31 juillet 2003, par. 516.

intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes Tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel. »<sup>40</sup>

- iii) Dans leur interprétation de l'alinéa *b*) de l'article II, tant la Cour que les juridictions pénales internationales compétentes ont développé une conception large des faits susceptibles de constituer un acte matériel causant une « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ». Comme il a été indiqué ci-dessus, la Cour, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, a interprété l'alinéa *b*) de l'article II comme recouvrant de nombreux actes différents, tous susceptibles de constituer l'élément matériel du génocide.
- iv) L'Irlande appelle particulièrement l'attention de la Cour sur le fait que, aux fins de la recherche de l'intention spécifique, l'intensité des attaques contre le groupe protégé est un signe de l'existence d'une intention génocidaire, ou d'un plan ou d'une politique à cet effet. Ainsi, dans un passage du jugement rendu en l'affaire *Stanislav Galić* que la Cour a cité, en l'approuvant, dans son arrêt en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*<sup>41</sup>, le TPIY a précisé ce qui suit :

« [L]es attaques dirigées contre des civils ont été innombrables mais ... elles n'étaient pas en permanence d'une intensité suffisante pour donner à penser qu'il s'agissait d'une tentative de la part du SRK d'exterminer la population civile ou d'en obtenir la diminution par une guerre d'usure. [L]a seule conclusion qu[i puisse être] raisonnablement tir[ée] au vu des éléments de preuve versés au dossier est que le but principal de la campagne était d'inspirer à la population une peur extrême. »<sup>42</sup>

- v) Selon l'interprétation que l'Irlande fait de l'alinéa *b*) de l'article II, un autre facteur important réside dans la gravité des conséquences qu'ont les actes en question pour différentes catégories de membres du groupe protégé, notamment les enfants et les jeunes adultes. À cet égard, la Cour pourrait prendre en considération l'effet relatif de ces actes sur les victimes plus vulnérables, lequel est manifestement bien plus grand.

#### **g) Déclarations publiques et mesures discriminatoires**

Les déclarations publiques faites régulièrement au nom d'organes de l'État ou par des entités ou personnes habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique, qui dénigrent le groupe protégé, comme tel, ou qui incitent à la haine ou cultivent la peur de ce groupe devraient, de l'avis de l'Irlande, être considérées comme constitutives d'une ligne de conduite dont certaines conclusions raisonnables peuvent être tirées au regard de la convention<sup>43</sup>. Il devrait en aller de même des mesures qui sont discriminatoires à l'égard des membres du groupe ou qui visent à les persécuter de manière systématique. Dans son interprétation de la convention, l'Irlande estime qu'un climat politique de tolérance joue un rôle important dans la sauvegarde de l'existence de tout groupe protégé au sein de l'ensemble d'une société.

---

<sup>40</sup> TPIR, affaire *Akayesu*, par. 731.

<sup>41</sup> Arrêt rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 179, par. 328.

<sup>42</sup> TPIY, affaire n° IT-98-29-T, *Le procureur c. Stanislav Galić*, chambre de première instance I, jugement, 5 décembre 2003, par. 593.

<sup>43</sup> TPIY, affaire n° IT-99-36-T, *Le procureur c. Radoslav Brđanin*, chambre de première instance II, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 330.

### INTERPRÉTATION QUE DONNE L'IRLANDE DE L'ARTICLE III

40. L'article III de la convention sur le génocide dispose que

« [s]eront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide ».

41. En tant que partie contractante à la convention, l'Irlande interprète l'article III comme visant à la fois la responsabilité pénale et celle de l'État. En ce qui concerne la première, les parties contractantes sont tenues d'introduire dans leur droit interne, en tant qu'infractions punissables, le génocide lui-même ainsi que l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide. C'est ce qu'a fait l'Irlande en prenant les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention sur le génocide, et « notamment [en] prévo[yant] des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des actes énumérés à l'article III »<sup>44-45</sup>. En outre, l'Irlande note qu'il existe une importante distinction entre la commission du crime de génocide lui-même et celle des infractions inchoatives énumérées aux alinéas b) à e) de l'article III, distinction à laquelle elle souscrit<sup>46</sup>. L'Irlande rappelle en particulier que la Cour a clairement indiqué, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, que ces infractions inchoatives pouvaient avoir été commises sans que le crime de génocide lui-même l'ait été :

« En revanche, il n'est pas douteux que, si la Cour devait estimer que l'État défendeur ne saurait se voir attribuer des actes constitutifs de génocide au sens de l'article II et d[e l'alinéa] a) de l'article III de la Convention, elle ne serait pas dispensée pour autant de rechercher si la responsabilité du défendeur n'est pas susceptible d'être engagée néanmoins sur le fondement de l'attribution audit défendeur des actes, ou de certains des actes, visés aux [alinéas] b) à e) de l'article III. En particulier, il est clair que des actes de complicité dans le génocide pourraient être attribués à un État auquel

---

<sup>44</sup> Selon les termes de l'article V de la convention sur le génocide.

<sup>45</sup> Voir articles 7 et 10 de la *International Criminal Court Act* [loi relative à la Cour pénale internationale] de 2006, qui a remplacé la *Genocide Act* [loi sur le génocide] de 1973.

<sup>46</sup> L'alinéa 1 de l'article 7 de la *Criminal Law Act* [loi sur le droit pénal] de 1997 dispose ce qui suit : « Quiconque fournit une aide, une assistance, ou des conseils en vue de la commission d'une infraction de droit pénal, ou qui incite à sa commission, sera poursuivi, jugé et puni en tant qu'auteur principal de l'infraction ». L'article 71 de la *Criminal Justice Act* [loi sur le système de justice pénale] de 2006 réprime l'entente en vue de commettre une infraction grave (le crime de génocide entre dans la catégorie des infractions « de droit pénal » ainsi que dans celle des infractions « graves »). L'article 8 de la *International Criminal Court Act* [loi relative à la Cour pénale internationale] de 2006 réprime aussi pénalement les « crimes accessoires à celui de génocide ». En Irlande, l'incitation à commettre une infraction est elle-même une infraction au regard de la *common law*.

pourtant aucun acte de génocide ne serait attribuable selon les règles de la responsabilité internationale des États »<sup>47</sup>.

42. En ce qui concerne la responsabilité de l'État pour les actes énumérés aux alinéas *b)* à *e)* de l'article III, la Cour a, dans l'arrêt précité, clairement jugé que lesdits actes n'étaient pas simplement des crimes mais aussi des faits internationalement illicites pour lesquels la responsabilité d'un État pouvait être engagée. Par manque de preuves, elle n'a cependant pas conclu à la responsabilité du défendeur :

« Il n'est pas établi que des organes de la RFY, ou des personnes agissant selon les instructions ou sous le contrôle effectif de cet État, auraient commis des actes qualifiables d'"entente en vue de commettre le génocide" (art. III, [al.] *b)*) ou d'"incitation directe et publique à commettre le génocide" (art. III, [al.] *c)*), si l'on considère uniquement, comme il convient de le faire, les événements de Srebrenica. »<sup>48</sup>

43. Dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a examiné les éléments de preuve relatifs à la question de savoir si les auteurs en cause étaient des organes du gouvernement du défendeur ou des personnes agissant selon les instructions ou sous le contrôle effectif de cet État, mais elle les a jugés insuffisants pour établir la responsabilité de ce dernier<sup>49</sup>. Il en ressort toutefois clairement que, lorsque les éléments de preuve sont suffisants, la responsabilité de l'État peut être engagée.

#### CONCLUSION

44. En résumé, et pour les raisons exposées ci-dessus, l'Irlande donne de la convention sur le génocide l'interprétation ci-après :

- a) La responsabilité de l'État au regard de l'article premier est engagée dès lors qu'il :
  - i) a lui-même commis un génocide ;
  - ii) a manqué de prévenir la commission d'un génocide par des personnes qui agissent pour son compte (qu'elles aient ou non outrepassé leurs pouvoirs) ou qui sont sous son contrôle effectif ;
  - iii) a manqué de punir la commission d'un génocide par ces l'une ou l'autre de ces personnes ;  
et
  - iv) a manqué de prévenir la commission d'un génocide par des acteurs sur lesquels il n'exerce pas de contrôle effectif mais dont il a néanmoins la capacité à influencer effectivement les actions.
- b) L'obligation de prévenir le génocide est une obligation de comportement et non de résultat.
- c) L'article II de la convention définit le génocide à la fois en tant que crime du droit des gens et en tant que fait internationalement illicite.

---

<sup>47</sup> Arrêt rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 200, par. 381.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 216, par. 417.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 216 et suiv, par. 416 et suiv.

- d) Le crime de génocide suppose l'existence d'une intention spécifique, ce qui signifie que l'auteur doit avoir non seulement l'intention de commettre l'acte qui fonde le crime, mais encore celle de causer le résultat proscrit.
- e) Il est possible de conclure à l'existence de l'intention spécifique lorsque l'auteur de l'élément matériel du crime connaissait ou aurait dû connaître les conséquences inéluctables ou probables de ses actes.
- f) L'élément intentionnel correspondant au fait internationalement illicite de génocide peut être établi au moyen de preuves directes ou indirectes d'une politique, d'un plan ou d'une campagne génocidaires.
- g) En l'absence de preuve directe, il est possible de déduire l'élément d'intentionnalité d'une ligne de conduite ; toutefois, dire d'une ligne de conduite qu'elle *ne peut que dénoter* l'existence d'une intention génocidaire ne revient pas à dire qu'elle ne peut dénoter *que* cette *intention*. Les actions humaines peuvent raisonnablement s'expliquer par plusieurs intentions.
- h) Pour apprécier si une ligne de conduite trahit l'existence d'une politique, d'un plan ou d'une campagne génocidaires, il convient d'accorder un poids particulier aux preuves des effets que les actes matériels du génocide ont sur les enfants ainsi qu'aux conséquences de ces actes pour la viabilité à long terme du groupe protégé.
- i) L'article III de la convention vise à la fois la responsabilité pénale et celle de l'État.

L'agent du Gouvernement irlandais,  
conseiller juridique,  
ministère des affaires étrangères  
et du commerce extérieur,  
(Signé) Declan SMYTH.

---